



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## RÈGLEMENT N° 2019-605

**RÈGLEMENT N° 2019-605 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R.V.Q. 990 RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT EN ABROGEANT LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DU SECTEUR NORD DU LAC SAINT-AUGUSTIN ET EN CRÉANT, EN LIEU ET PLACE, DES AIRES DE GRANDES AFFECTATIONS DU SOL « RÉSIDEN TIELLE – URBAINE (RU) » ET « RÉSIDEN TIELLE – RURALE (RR) »**

### ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 19 NOVEMBRE 2019
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 19 NOVEMBRE 2019
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :	FAITE LE 27 NOVEMBRE 2019
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 6 DÉCEMBRE 2019
EN VIGUEUR :	LE _

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

**NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement (plan d'urbanisme) hérité de la période des fusions municipales. Il vise à abroger le programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur nord du lac Saint-Augustin et à ajuster les grandes affectations du sol et les densités maximales d'habitation dans le secteur auparavant couvert par le PPU. Dans un souci de conformité des règlements d'urbanisme au plan directeur d'aménagement et de développement, l'adoption du présent règlement mènera à une modification des règlements de zonage, de lotissement et relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° 2019-605

---

#### RÈGLEMENT N° 2019-605 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R.V.Q. 990 RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT EN ABROGEANT LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DU SECTEUR NORD DU LAC SAINT-AUGUSTIN ET EN CRÉANT, EN LIEU ET PLACE, DES AIRES DE GRANDES AFFECTATIONS DU SOL « RÉSIDENTIELLE – URBAINE (RU) » ET « RÉSIDENTIELLE – RURALE (RR) »

---

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'annexe 2 intitulé « Règlement sur le programme particulier d'urbanisme du secteur nord du lac Saint-Augustin » du Règlement R.V.Q. 990 Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement est abrogée ainsi que toute référence au titre ou au contenu de cette annexe dans le règlement.
2. Le tableau 7 intitulé « Densités d'occupation selon les grandes affectations du sol » du Règlement R.V.Q. 990 Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement est modifié à sa section de la grande affectation du sol « Résidentielle – urbaine (Ru) » par l'insertion de la ligne suivante en tant qu'avant-dernière ligne pour les colonnes de combinaisons de densités d'occupation :

4	X	x
---	---	---

3. La carte 10 intitulée « Plan des grandes affectations du sol » du Règlement R.V.Q. 990 Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement est modifiée en intégrant dans la grande affectation du sol « Résidentielle – urbaine (Ru) » les lots situés au sud et à l'est du chemin du Lac et de la rue de la Desserte jusqu'au lac Saint-Augustin et sa décharge, à l'exception du lot 2 814 572 qui s'intègre dans une grande affectation du sol « Résidentielle – rurale (Rr) » et les lots 6 067 484, 5 271 376 et 6 058 961 qui s'intègrent dans une grande affectation du sol

« Conservation naturelle (CN) », comme le démontre le plan joint au présent règlement à l'annexe I.

4. La carte 10 intitulée « Plan des grandes affectations du sol » du Règlement R.V.Q. 990 Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement est modifiée en intégrant dans la grande affectation du sol « Résidentielle – rurale (Rr) » les secteurs au nord-ouest du chemin du Lac actuellement localisés dans une grande affectation du sol « Résidentielle – écologique (Re) », comme le démontre le plan joint au présent règlement à l'annexe I.
5. La carte 11 intitulée « Densité d'habitation » du Règlement R.V.Q. 990 Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement est modifiée afin que, dans les secteurs visés aux articles 3 et 4 du présent règlement, dans les aires de grandes affectations du sol « Résidentielle – urbaine (Ru) » et « Résidentielle – rurale (Rr) », la densité maximale d'habitation soit établie à 8 logements par hectare, comme le démontre le plan joint au présent règlement à l'annexe II.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 6 décembre 2019.

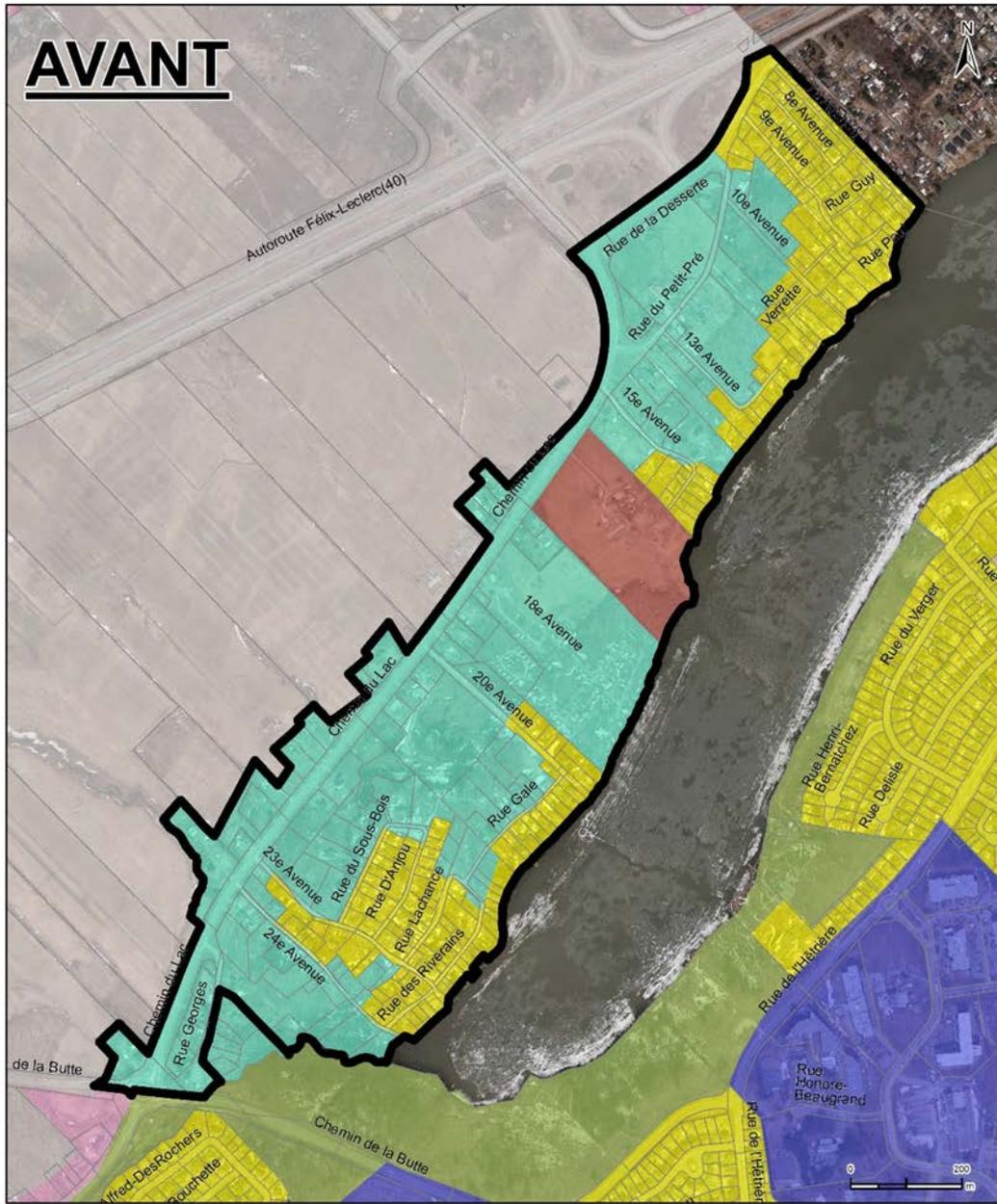
---

Sylvain Juneau, maire

---

Me Daniel Martineau, greffier

# ANNEXE I



Grandes affectations du sol - Avant modification		
	Cadastral	
	Limite du PPU	
	Grandes affectations du sol	
	Agroforestière (AF-2)	
	Conservation naturelle	
	Public, institutionnelle et communautaire (PIC-1)	
	Résidentielle - champêtre	
	Résidentielle - écologique	
	Résidentielle - rurale	
	Résidentielle - urbaine	

Service de l'urbanisme	
Projet de loi	Échelle
M 12 7	1 : 9 000
Date	Source
2019-11-07	VSAC
Rédigé par	Nom du plan
2019-11-07	SA-2019-11-07-PPU

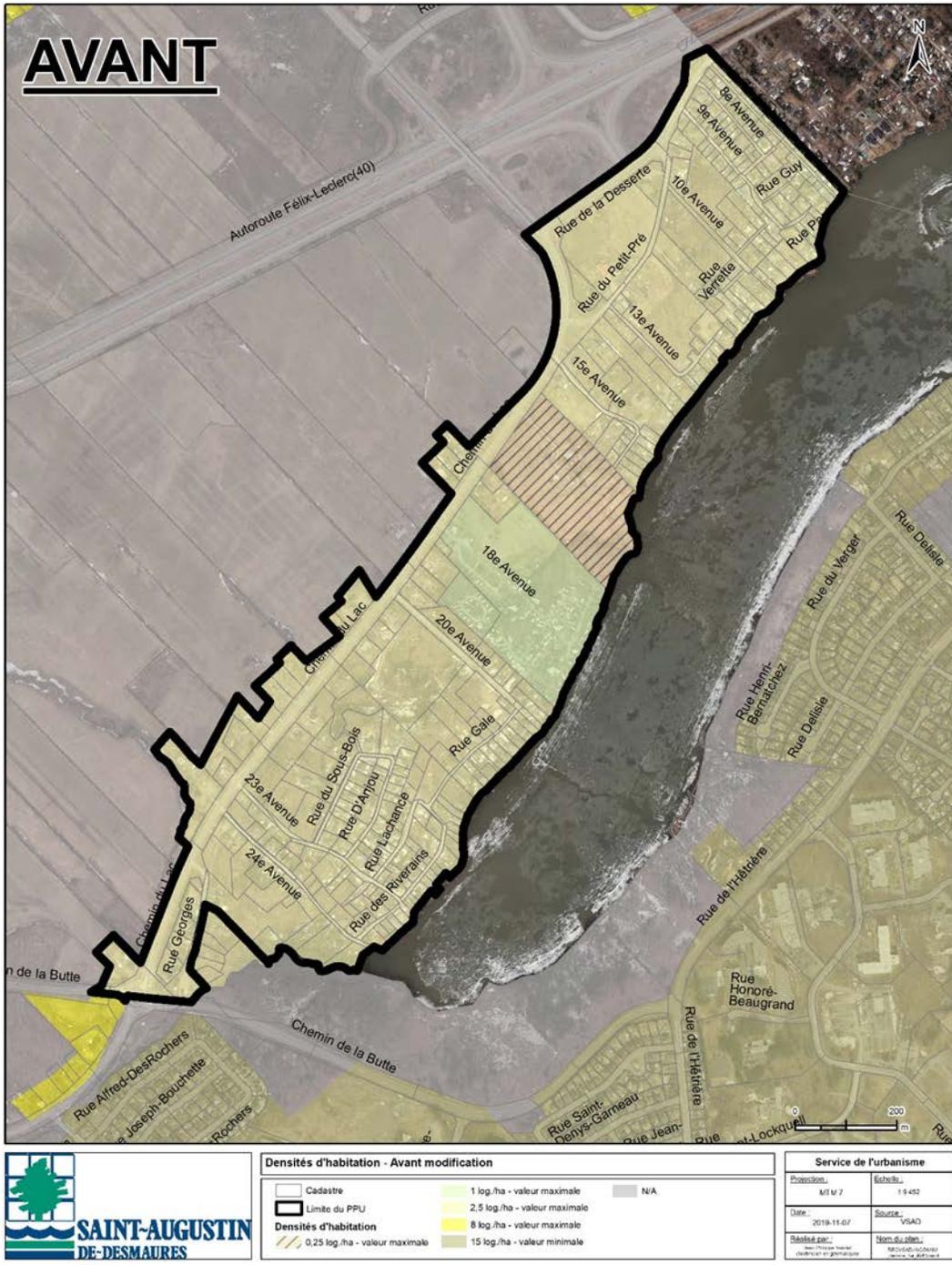
# APRÈS



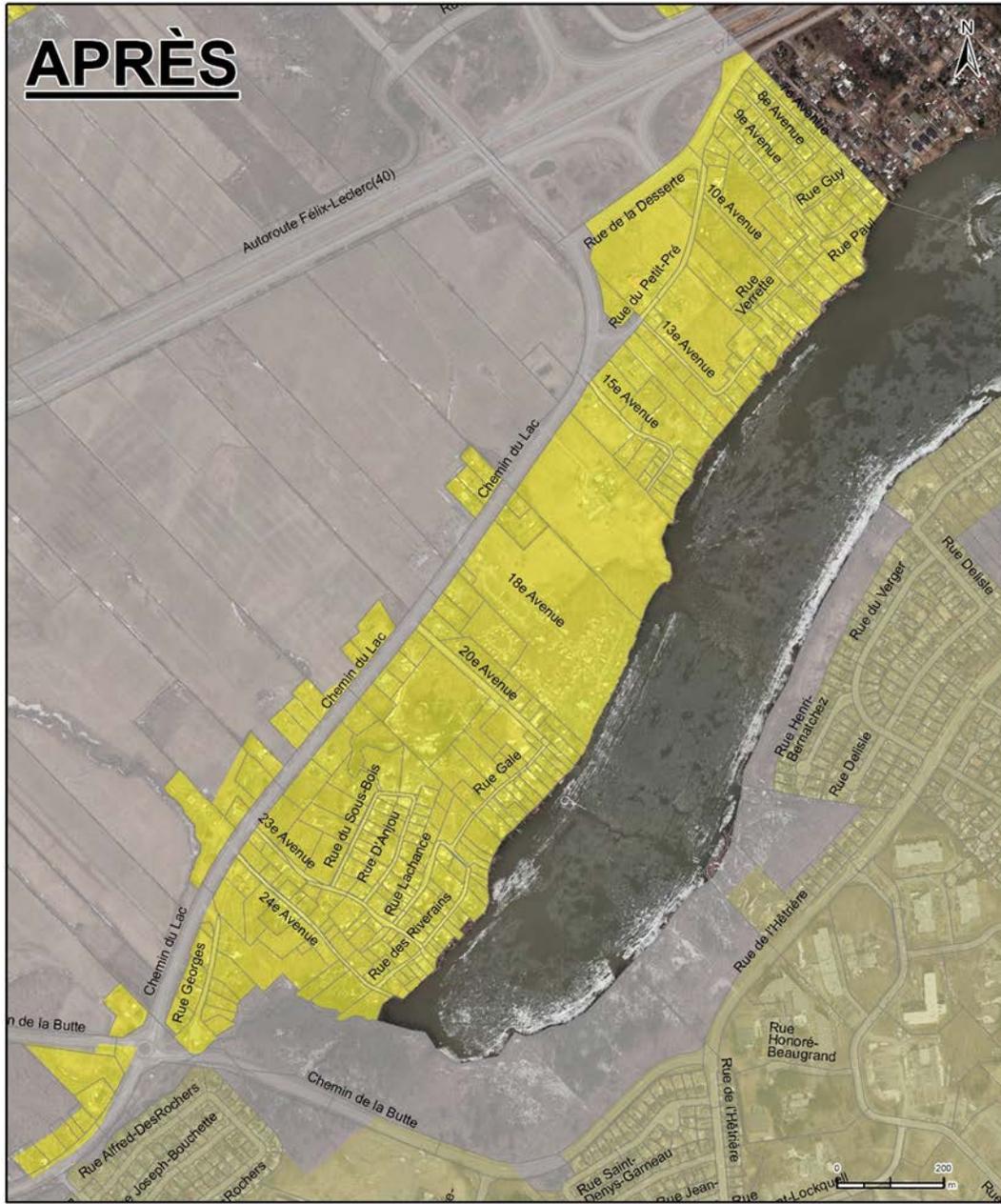
Grandes affectations du sol - Après modification	
Cadastre	Publique, institutionnelle et communautaire (PIC-1)
Résidentielle - rurale	Résidentielle - urbaine
Conservation naturelle	

Service de l'urbanisme	
Projet de loi: MTL 7	Échelle: 1:9 054
Date: 2016-11-07	Source: VSAD
Révisé par: [Signature]	Nom du plan: [Signature]

## ANNEXE II



# APRÈS



Densités d'habitation - Après modification	
	Cadastre
<b>Densités d'habitation</b>	
	8 log./ha - valeur maximale
	15 log./ha - valeur minimale
	N/A

Service de l'urbanisme	
Projet: MTM 7	Échelle: 1:9 432
Date: 2019-11-07	Source: VSAD
Échelle: 1:9 432	Nom du plan: 19-000-000-000